

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/61

10 mai 2012

(12-2507)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 7 mai 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé les Communautés européennes à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par les Communautés européennes (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes s'engageaient à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'elles suspendaient, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1^{er} mai 2006 (WT/DS217/49), le 1^{er} mai 2007 (WT/DS217/51), le 1^{er} mai 2008 (WT/DS217/53), le 1^{er} mai 2009 (WT/DS217/55), le 1^{er} mai 2010 (WT/DS217/57) et le 1^{er} mai 2011 (WT/DS217/59). Conformément au règlement pertinent de la Commission, le Règlement d'exécution (UE) n° 308/2012 du 11 avril 2012 (joint au présent document), la liste des produits soumis à rétorsion demeure inchangée. Par contre, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est ramené de 15 pour cent à 6 pour cent, afin de le rendre conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1^{er} mai 2012, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 3 241 000 dollars EU.

Le montant de 3 241 000 dollars EU correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72 pour cent du montant de 4 502 561 dollars EU perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la*

compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2011" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 2 janvier 2012.¹

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits qui seraient soumis à un droit d'importation additionnel de
6 pour cent à compter du 1^{er} mai 2012**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 15 pour cent sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres mentionnés dans l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique tel que modifié par le Règlement (CE) n° 493/2005 de la Commission (J.O. L 82, 31 mars 2005, page 1). Les désignations ci-après sont indiquées uniquement à des fins d'information.

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 6% depuis le 1^{er} mai 2005	Code NC	Désignation des produits
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)

¹ "http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_11/2011_annual_report/2011_disbursement.ctt/2011_disbursement.pdf".